

2020 DFA 74 : Plan de soutien aux acteurs économiques et associatifs pendant l'épidémie de COVID 19 - Mesures de soutien au titulaire de la délégation de service public portant sur l'animation du Parc floral (12e) et du BEA pour la rénovation et l'exploitation du Palais Brongniart (Paris Centre)

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Face à la crise sanitaire, la Ville de Paris a décidé la mise en œuvre d'un plan de soutien aux partenaires économiques de 200 millions d'euros. À l'occasion du Conseil de Paris du 18 mai dernier, un plan d'accompagnement des « concessionnaires » de la Ville a été annoncé pour un montant estimé à 40 millions d'euros. Cette annonce intervenait à la suite de la suspension des appels de redevance, mise en œuvre dès le mois de mars, anticipant les dispositions des différentes ordonnances prises par le gouvernement.

Dans ce cadre, l'ensemble des directions ont conduit des discussions avec les titulaires de contrats portant sur l'occupation et l'exploitation de sites et d'équipements appartenant à la Ville.

En vertu d'un bail emphytéotique administratif – concession de travaux conclu avec la Société d'exploitation GL Events Palais Brongniart, entré en vigueur le 2 juillet 2010, la Ville de Paris a confié au preneur la rénovation et l'exploitation du palais Brongniart situé place de la Bourse (Paris centre), pour une durée de 30 ans, soit jusqu'au 1er juillet 2040. Aucun avenant n'a été conclu sur ce contrat depuis son entrée en vigueur.

Depuis, en vertu d'une convention de délégation de service public conclue avec la société GL EVENTS, entrée en vigueur le 1er septembre 2015, la Ville de Paris a confié à son délégataire l'animation du Parc Floral (c'est-à-dire la gestion d'un ensemble d'équipements et d'activités concourant à l'animation du Parc Floral et à l'exploitation du service public et des activités complémentaires et annexes auxquels il sert de support), situé dans le Bois de Vincennes dans le 12ème arrondissement de Paris, pour une durée de 16 ans, soit jusqu'au 31 août 2031. Aucun avenant n'a été conclu sur ce contrat depuis son entrée en vigueur.

Fermetures administratives, interdiction de certains types d'activité, mesures de distanciations sanitaires, limitation de jauges de capacité... les différents types de mesures prises en réponse à la crise sanitaire ont des répercussions très importantes sur l'activité du titulaire des contrats précités.

Pour rappel, en raison de l'émergence et de la circulation active d'un nouveau Coronavirus (Sars-CoV-2 / Covid 19) sur le territoire français, le gouvernement a décidé par arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, complété par l'arrêté du 15 mars 2020, de la fermeture

provisoire des établissements recevant du public de types L (salles d'audition, de conférence, multimédia), N (restaurant et débits de boisson), P (Salles de danse et salle de jeux) , R (Établissement d'enseignement et de formation) et T (salles d'exposition).

Ensuite, le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 a prolongé la fermeture de ces établissements jusqu'au 11 mai 2020. Cette interdiction fut maintenue par le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire interdisait l'ouverture des établissements recevant du public des catégories L, N, P, R et T à Paris alors en zone orange, ainsi que les rassemblements de plus de 5 000 personnes jusqu'au 31 août 2020.

Le décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020, puis le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 ont classé Paris en zone verte et, par conséquent, autorisé, à compter du 22 juin 2020, la réouverture de ces établissements dans le respect de protocoles sanitaires renforcés.

Le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret, complété par le décret n° 2020-911 du 27 juillet 2020, a interdit l'accueil du public dans les expositions et salons relevant du type T jusqu'au 31 août 2020.

Dans ce contexte de crise, le Conseil de Paris a adopté le 18 mai dernier un plan de soutien demandant d'engager des discussions avec chaque occupant afin de déterminer les mesures appropriées d'accompagnement.

La Ville a tout d'abord mis en place la suspension de l'appel des redevances pendant la période d'état d'urgence sanitaire, en application de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas, modifiée par l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19.

En outre, les perspectives de reprise d'activité s'avèrent particulièrement compliquées dans le contexte sanitaire incertain actuel.

Paris a ainsi été placée en zone d'alerte maximale depuis le 5 octobre dernier et des mesures spécifiques pour lutter contre la propagation du virus ont été mises en place, via les arrêtés n°2020-00806 du 5 octobre et n°2020-00812 du 6 octobre 2020.

Par ailleurs, l'interdiction de circulation dans plusieurs grandes villes, dont Paris, entre 21 heures et 6 heures du matin, sauf exceptions dûment justifiées, annoncée par le Président de la République le 14 octobre, a eu un impact direct sur l'activité du preneur et délégataire.

Cet impact est aggravé par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui, dans ses articles 39, 40 et 45, proscriit l'accueil du public pour les établissements de type L, N, P et T au moins jusqu'au 1er décembre 2020.

La reprise de l'activité devrait être très progressive dans les prochains mois avant un retour à un niveau d'activité normatif.

À cet égard, GL Events prévoit une baisse respective de l'ordre de 68 % et 62% de son chiffre d'affaires sur 2020, comparé à 2019, sur l'exploitation du Palais Brongniart et du Parc floral.

Dans ces conditions, des mesures d'accompagnement sont proposées.

À cet égard, il faut rappeler que depuis la mi-mars, et a fortiori pendant les périodes de confinement, ou avec le couvre-feu, l'exploitant, pour des raisons extérieures aux parties, n'a pas été en mesure de poursuivre ses activités et n'a pu tirer aucun des avantages usuels de l'occupation domaniale conformément à l'article L2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

En outre, l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 prévoit une disposition selon laquelle à l'issue de la suspension des appels de redevances, « un avenant détermine, le cas échéant, les modifications du contrat apparues nécessaires ».

Après analyse de la situation financière de l'occupant, et en application de l'article R 3135-5 du Code de la commande publique, la Ville de Paris propose, dans le cadre du plan de soutien précité, les mesures exceptionnelles suivantes :

- Une exonération de trois mois de redevance pour l'exercice 2020 au titre de la convention de délégation de service public portant sur l'exploitation du Parc floral ;
- Une exonération de six mois de redevance pour l'exercice 2020 au titre du bail emphytéotique administratif-concession de travaux portant sur l'exploitation du Palais Brongniart.

In fine, ces modifications n'excèdent pas 50% du montant initial de chaque contrat, conformément à l'article [R 3135-3](#) du Code de la commande publique.

Les modalités d'appel de la redevance due au titre de l'exercice 2020 sont adaptées en conséquence.

Par ailleurs, toute perception, par l'occupant, d'indemnités d'assurance pour perte d'exploitation liée à la crise sanitaire entrera dans l'assiette de calcul de la redevance variable au titre de l'exercice durant lequel ladite indemnité aura été perçue.

Il est enfin précisé le non versement de dividendes aux actionnaires par le titulaire des contrats.

Ainsi, le preneur/déléataire versera à la Ville une redevance cumulée pour les deux contrats estimée à 2,73 millions d'euros au titre de l'exercice 2020.

Ces mesures de soutien importantes visent à accompagner le titulaire face à la crise sanitaire et lui permettre de poursuivre l'exécution de ses exploitations.

Aussi, les parties conviennent de se rencontrer au plus tard le 31 mai 2021, aux fins d'examiner les conditions d'exploitation des établissements par le preneur au regard, notamment, de l'impact éventuel de l'épidémie de covid-19 sur lesdites exploitations.

Par ailleurs, la Ville et GL Events ont engagé des discussions depuis plusieurs mois portant sur le bon dimensionnement de l'enveloppe de travaux de gros entretien renouvellement, au regard des premières années d'exécution. En effet, il est apparu un

sous-dimensionnement de l'enveloppe prévue initialement au contrat pour ce bâtiment historique exceptionnel.

Il est ainsi proposé, à compter de l'exercice 2021 et jusqu'au terme du contrat, de réduire le montant de la redevance forfaitaire annuelle de 200 000 euros pour alimenter une enveloppe complémentaire pour la réalisation de travaux de gros entretien renouvellement, soit un total de 4 millions d'euros jusqu'au terme normal du contrat. Toute somme non dépensée sera restituée en fin de contrat à la Ville. La Ville déterminera en lien avec le titulaire la destination de ces travaux. Un dispositif fin de suivi de l'exécution de cette nouvelle enveloppe sera également mis en place.

Ces modifications n'excèdent pas 50% du montant initial du contrat, conformément aux articles [R3135-2](#) à R3135-5 du Code de la commande publique.

Aussi, la Ville et le titulaire du contrat souhaitent réaffirmer leurs engagements de dimension environnementale dans l'exécution de leurs différentes conventions : Démarche de développement durable dans le cadre de la réalisation des travaux (réduction de 63% du bilan initial en matière de consommations énergétiques au Parc Floral par exemple), certification de type ISO 14000...

En outre, le titulaire et la Ville s'engagent sur la signature d'un Pacte pour l'emploi en vue des Jeux Olympiques et Paralympiques mais aussi de la Coupe du monde de rugby. Le titulaire s'engage également à faire bénéficier de l'impact positif de l'ensemble des mesures précitées à l'écosystème d'entreprises (notamment de l'économie sociale et solidaire) accueillies au Palais Brongniart.

En accord avec le plan de soutien susvisé, il appartient au Conseil de Paris de se prononcer, au cas par cas, sur des adaptations contractuelles et des exonérations de redevances pour prendre en compte les effets de la crise actuelle. Par conséquent, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à signer les avenants respectifs au bail emphytéotique administratif-concession de travaux portant sur l'exploitation du Palais Brongniart (Paris centre) et à la convention de délégation de service public portant sur l'animation du Parc Floral (12^{ème}).

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2020 DFA 74 : Mesures de soutien au titulaire de la convention de délégation de service public portant sur l'animation du Parc floral (12^e) et du bail emphytéotique administratif pour la rénovation et l'exploitation du palais Brongniart (2^e)

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21, L.2122-22, L.2241-1, et L.2511-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2125-1 et L. 2125-3 ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L3135-1 et R3135-2 à R3135-5 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment ses articles 4 et 11 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment l'article 1er ;

Vu l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publiques et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, notamment son article 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, complété par l'arrêté du 15 mars 2020 ;

Vu les décrets successifs n° 2020-293 du 23 mars 2020 (modifié par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020), n° 2020-545 du 11 mai 2020 (complété par le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020), n° 2020-663 du 31 mai 2020 (modifié par le décret n° 2020-724 du 14 juin 2020) et n°2020-1310 du 20 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

Vu les arrêtés n°2020-00806 du 5 octobre et n°2020-00812 du 6 octobre 2020

Vu le décret n°2020-1310 du 20 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'avis du Conseil des arrondissements de Paris centre en date du

Vu l'avis du Conseil du 12^e arrondissement en date du

Vu le projet de délibération en date des 15, 16 et 17 décembre 2020, par lequel Madame la Maire de Paris demande au Conseil de Paris l'autorisation de signer :

- l'avenant n°1 à la convention de délégation de service public, conclue avec la société GL EVENTS, ayant pour objet l'animation du Parc Floral (Paris 12^e), entrée en vigueur le 1er septembre 2015

- l'avenant n°1 au bail emphytéotique administratif – concession de travaux du 30 juin 2010, conclu avec la société GL EVENTS, ayant pour objet la rénovation et l'exploitation du Palais Brongniart (Paris 2^e)

Sur le rapport présenté par, au nom de la Commission.

DELIBERE :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer les avenants suivants :

- avenant n°1 à la convention de délégation de service public ayant pour objet l'animation du Parc Floral (Paris 12^e), entrée en vigueur le 1er septembre 2015
- avenant n°1 au bail emphytéotique administratif – concession de travaux du 30 juin 2010, ayant pour objet la rénovation et l'exploitation du Palais Brongniart (Paris 2^e)

Article 2 : L'impact financier sera constaté au budget de fonctionnement 2020 de la Ville de Paris.